

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 2009

**abrogeant la directive 83/515/CEE et 11 décisions obsolètes dans le domaine de la politique commune de la pêche**

(2009/447/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, son article 300, paragraphe 2, et son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 1985, et notamment son article 167, paragraphe 3, et son article 354, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'amélioration de la transparence du droit communautaire est un élément essentiel de la stratégie visant à mieux légiférer, que les institutions communautaires sont en train de mettre en œuvre. Dans ce contexte, il convient de supprimer de la législation en vigueur les actes qui n'ont plus de réel effet.
- (2) La directive et les décisions suivantes, relevant du domaine de la politique commune de la pêche, sont devenues obsolètes, bien qu'elles soient toujours formellement en vigueur.

— Directive 83/515/CEE du Conseil du 4 octobre 1983 concernant certaines actions d'adaptation des capa-

cités dans le secteur de la pêche<sup>(1)</sup>. Cette directive a épuisé ses effets étant donné que les dispositions couvrant son objet sont désormais intégrées dans le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil<sup>(2)</sup>.

— Décision 89/631/CEE du Conseil du 27 novembre 1989 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche.<sup>(3)</sup> Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle portait sur les dépenses admissibles effectuées par les États membres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1995.

— Décision 94/117/CE du Conseil du 21 février 1994 fixant les conditions minimales en matière de structure et d'équipement à respecter par certains petits établissements assurant la distribution de produits de la pêche en Grèce<sup>(4)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné que la situation de fait pendant laquelle elle devait s'appliquer a cessé de prévaloir.

— Décision 94/317/CE du Conseil du 2 juin 1994 autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 1995 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud<sup>(5)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle devait être appliquée pendant une période aujourd'hui révolue.

<sup>(1)</sup> JO L 290 du 22.10.1983, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 364 du 14.12.1989, p. 64.

<sup>(4)</sup> JO L 54 du 25.2.1994, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO L 142 du 7.6.1994, p. 30.

- Décision 94/318/CE du Conseil du 2 juin 1994 autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 7 mars 1995 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud <sup>(1)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle devait être appliquée pendant une période aujourd'hui révolue.
- Décision 1999/386/CE du Conseil du 7 juin 1999 relative à l'application provisoire par la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins <sup>(2)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle porte sur une période de transition aujourd'hui révolue.
- Décision 2001/179/CE du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches <sup>(3)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle devait être appliquée pendant une période aujourd'hui révolue.
- Décision 2001/382/CE du Conseil du 14 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en œuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs <sup>(4)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle couvrait une période aujourd'hui révolue.
- Décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche <sup>(5)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle portait sur les dépenses admissibles effectuées par les États membres entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2003 et que la situation de fait pour laquelle elle a été adoptée a cessé de prévaloir. En outre, une nouvelle décision 2004/465/CE du Conseil a été adoptée pour couvrir les dépenses à compter de 2004 <sup>(6)</sup>.
- Décision 2004/662/CE du Conseil du 24 septembre 2004 autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2005 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud <sup>(7)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle couvrait une période de transition aujourd'hui révolue.
- Décision 2004/890/CE du Conseil du 20 décembre 2004 concernant le retrait de la Communauté européenne de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts <sup>(8)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné que le retrait de la Communauté a été notifié au dépositaire de cette convention.
- Décision 2005/76/CE du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation, pour la période du 28 février 2004 au 31 décembre 2004, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores <sup>(9)</sup>. Cette décision a épuisé ses effets étant donné qu'elle devait être appliquée pendant une période aujourd'hui révolue.
- (3) Par souci de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger cette directive et ces décisions obsolètes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Directive et décisions à abroger**

La directive 83/515/CEE et les décisions 89/631/CEE, 94/117/CE, 94/317/CE, 94/318/CE, 1999/386/CE, 2001/179/CE, 2001/382/CE, 2001/431/CE, 2004/662/CE, 2004/890/CE et 2005/76/CE sont abrogées.

*Article 2*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 25 mai 2009.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ŠEBESTA

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 7.6.1994, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 12.6.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 66 du 8.3.2001, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 137 du 19.5.2001, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 154 du 9.6.2001, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 157 du 30.4.2004, p. 114.

<sup>(7)</sup> JO L 302 du 29.9.2004, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO L 375 du 23.12.2004, p. 27.

<sup>(9)</sup> JO L 29 du 2.2.2005, p. 20.